



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des institutions

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 28 novembre et 4 décembre 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur la sécurité des personnes
dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 5 DÉCEMBRE 2007

document de la session no 710

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Première séance, le mercredi 28 novembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports. (Ordre de l'Assemblée, le 20 novembre 2007)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

M. Côté (Dubuc), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)

M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Sécurité publique

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Roy (Montmagny) en remplacement de M. Riedl (Iberville)

Mme Roy (Lotbinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique

La Commission se réunit à 20 heures sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

En vertu de l'article 165, M. Dupuis (Saint-Laurent) propose une motion afin d'ajourner les travaux de la Commission.

Après débat, la motion est adoptée.

À 20 h 08, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon

YV/lg



Lise Thériault

Québec, le 28 novembre 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Deuxième séance, le 4 décembre 2007

- ✓ Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 9, Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports. (Ordre de l'Assemblée, le 20 novembre 2007)

Membres présents :

- Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission
M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission
- M. Benoit (Montmorency) en remplacement de M. Beaupré (Joliette)
M. Côté (Dubuc), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Sécurité publique
Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)
M. Marsan (Robert-Baldwin)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Roy (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Riedl (Iberville)
Mme Roy (Lotbinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique
M. Sklavounos (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
M. Turp (Mercier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Me Patrick Michel, ministère de la Justice
Me Francine B. La Grenade, ministère de la Sécurité publique
M. Yves Massé, contrôleur des armes à feu du Québec, Sûreté du Québec

La Commission se réunit à 11 h 33 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Michel de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Article 2 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de Mme la présidente, M. Dupuis (Saint-Laurent) dépose les documents cotés CI-27 à CI-30 (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me La Grenade de prendre la parole.

L'article 4 est adopté.

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1 et de l'amendement suspendue précédemment.

M. Côté (Dubuc) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 8.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Mme Roy (Lotbinière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 8.1 est adopté.

Article 9 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Massé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 52, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Lévesque (Lévis).

Article 10 (suite) : M. Turp (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 12.

Article 46.24 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46.24, amendé, est adopté.

Article 46.25 : Après débat, l'article 46.25 est adopté.

Articles 46.26 à 46.28 : Les articles 46.26 à 46.28 sont adoptés.

Article 46.29 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46.29, amendé, est adopté.

Mme Thériault (Anjou) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 46.30 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.30.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 46.41 et 46.42.

Article 46.41 : L'article 46.41 est adopté.

Article 46.42 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46.42, amendé, est adopté.

Article 46.30 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 46.30 suspendue précédemment.

L'article 46.30 est adopté

Article 46.31 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46.31, amendé, est adopté.

Article 46.32 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46.32, amendé, est adopté.

Article 46.33 : Après débat, l'article 46.33 est adopté.

Article 46.34 : L'article 46.34 est adopté.

Article 46.35 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.35.

Article 46.36 : L'article 46.36 est adopté.

Article 46.37 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46.37, amendé, est adopté.

Article 46.38 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.38.

Article 46.39 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46.39, amendé, est adopté.

Article 46.40 : L'article 46.40 est adopté.

Article 46.43 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 46.43, amendé, est adopté.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 46.35 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 46.35 suspendue précédemment.

M. Turp (Mercier) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46.35, amendé, est adopté.

Article 46.38 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 46.38 suspendue précédemment.

Mme Roy (Lotbinière) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46.38, amendé, est adopté.

Article 12 : L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Articles 13.1 et 13.2 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 13.1 et 13.2 sont adoptés.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 14.01 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 14.01.

Il est convenu de procéder à l'étude du titre du projet de loi.

Titre : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Côté (Dubuc) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté à la majorité des voix.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 14.01 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 14.01 et de l'amendement suspendue précédemment.

M. Dupuis propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté à la majorité des voix.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 14.01 est adopté à la majorité des voix.

Articles 14.1 à 14.4 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 14.1 à 14.4 sont adoptés.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

M. Côté (Dubuc) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I)

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et sections : Les intitulés des chapitres et sections sont adoptés.

Sur la motion de M. Dupuis (Saint-Laurent), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

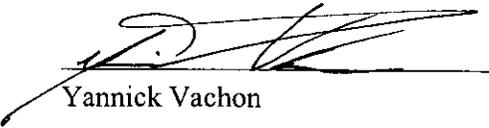
REMARQUES FINALES

M. Côté (Dubuc), Mme Roy (Lotbinière) et M. Dupuis (Saint-Laurent) formulent des remarques finales.

À 17 h 17, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

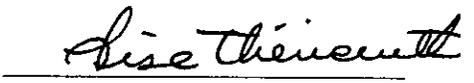
Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon

YV/lg



Lise Thériault

Québec, le 4 décembre 2007

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

AM 1
Art. 1

AM E N D E M E N T

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. La présente loi vise notamment à favoriser la protection des personnes qui fréquentent les lieux d'une institution désignée, lesquels comprennent l'ensemble des terrains dont elle dispose et les constructions qui y sont érigées.

Sont des institutions désignées :

1° un centre de la petite enfance et une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

2° un jardin d'enfants au sens de l'article 153 de cette loi;

3° un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau post-secondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un service de garde en milieu familial, qu'il soit tenu par une personne reconnue ou non à titre de responsable d'un tel service en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

La présente loi vise également à favoriser la protection des personnes qui utilisent un moyen de transport public, à l'exclusion du transport par taxi, ou un moyen de transport scolaire.

Le gouvernement peut, par règlement, désigner toute autre institution que celles visées au deuxième alinéa ou soustraire de l'application de la présente loi certaines d'entre elles, certains lieux de ces institutions ou certains moyens de transport public, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Adopté

Article 1

Jour 1
AM-1
At. 1

Que l'amendement à l'article 1 soit ~~de nouveau~~
modifié par l'insertion au 3^e alinéa après
les mots "par taxi, ou" des mots
"qui utilisent".

Adopté
41

AM 2
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 2

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots « et scolaire » par les mots « , à l'exclusion du transport par taxi, et pour tout transport scolaire ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

2. Nul ne peut être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) sur les lieux d'une institution désignée. Il en est de même pour tout transport public, **à l'exclusion du transport par taxi, et pour tout transport scolaire.**

La personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Adopté
4/

AM 3
Art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 5

Remplacer le premier alinéa de l'article 5 par le suivant :

« 5. L'agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 2 peut, sans mandat, procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'arme à feu qui est en sa possession. ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

5. L'agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient ~~ou a contrevenu~~ aux dispositions de l'article 2 peut, sans mandat, procéder **à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant,** à la saisie ~~immédiate~~ de l'arme à feu qui est ~~ou était~~ en sa possession.

L'arme ainsi saisie peut être retenue jusqu'à concurrence de 90 jours. À l'expiration de ce délai, elle doit être remise à son propriétaire, à moins que ce dernier ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou que la détention de cette arme ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire.

Sur déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 2, le juge peut, sur demande du poursuivant, prononcer la confiscation de l'arme saisie.

Les dispositions des articles 129 à 141 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), relatives à la garde, à la rétention et à la disposition des choses saisies, complémentaires et non incompatibles avec celles du présent article, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Adopté
W

AM4
Art. 7

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 7

Remplacer les mots « doit signaler » par les mots « est tenu de signaler ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

7. Un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, **doit est tenu de** signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

Adopté
w

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9

AMS
Art. 8

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

ARTICLE 8

Modifier l'article 8 :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « et un thérapeute conjugal et familial »;

3° par l'ajout, à la fin de cet article, des alinéas suivants :

« Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables les dispositions du premier alinéa à un professionnel non visé par le deuxième alinéa.

Le professionnel visé par le présent article et qui est dans la situation qui y est décrite n'est pas tenu de se conformer à l'article 6. ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

8. Un professionnel visé au deuxième alinéa qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux.

Sont autorisés à effectuer un signalement les professionnels suivants :

- 1° un médecin;
- 2° un psychologue;
- 3° un conseiller ou une conseillère d'orientation **et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice** ;
- 4° une infirmière ou un infirmier;
- 5° un travailleur social **et un thérapeute conjugal et familial.**

Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables les dispositions du premier alinéa à un professionnel non visé par le deuxième alinéa.

Le professionnel visé par le présent article et qui est dans la situation qui y est décrite n'est pas tenu de se conformer à l'article 6.

Accepté
w

PROJET DE LOI N°9

AM 6
Art. 8.1

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8, l'article suivant :

« 8.1. Le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), ou la personne qu'il désigne, est tenu de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige en ne leur communiquant que l'identité de cette personne, si elle est connue, ainsi que la dénomination de l'établissement. Cette communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

Le gouvernement peut, par règlement :

1° assujettir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, d'autres établissements de santé ou des cabinets privés de médecins à l'obligation de signalement prévue au premier alinéa. Les cabinets désignent la personne au sein de leur cabinet respectif à qui incombe cette obligation;

~~2° soustraire de l'application du premier alinéa certains des établissements qui y sont visés, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;~~ Sdm 1

3° déterminer tout autre renseignement devant être communiqué lors du signalement, nécessaire pour faciliter l'intervention policière;

4° préciser toute autre modalité relative au signalement.».

Adopté
4/11

Solym 1
AMG
Art. 8.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 8.1

*Supplémentaire à la loi sur la sécurité dans les sports
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*

Adopté
w

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

AM7
Art. 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 9

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9, le chiffre « 8 » par le chiffre « 8.1 ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

9. La personne qui agit de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 6 à 8.1, ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux dispositions de ces articles, malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Adopté
w

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9

AM 8
Art. 10

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

ARTICLE 10

Insérer, à la fin du premier alinéa, les mots « après cinq ans de la date à laquelle il en a été informé ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

10. Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 778 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour. Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements **après cinq ans de la date à laquelle il en a été informé.**

Le greffier, à la demande du contrôleur, confirme ou infirme le fait que la personne, identifiée par ce dernier, qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les armes à feu, a déjà fait l'objet d'une demande visée à l'article 778 du Code de procédure civile. Dans l'affirmative, le greffier transmet au contrôleur le numéro de dossier de la Cour correspondant à cette demande.

Le contrôleur des armes à feu est la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique pour agir à ce titre au Québec, en application de la Loi sur les armes à feu.

Adopté
4/2

Sdm 1
AM 8
Art. 10

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 10

SOUS-AMENDEMENT

Que l'amendement à l'article 10 soit modifié par le remplacement des mots «après cinq ans de la date à laquelle il en a été informé» par les mots «cinq ans après la date à laquelle il en a été informé».

Accepte
W

AM 9
Art. 10.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N°9

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, l'article suivant :

« 10.1. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi, sauf celui pris en vertu de l'article 8.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.».

Adopté
WS

AM 10
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.24)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 46.24, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, par le suivant :

« Un club de tir est un organisme sportif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.24. Nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Sécurité publique.

Un club de tir est un organisme sportif dont les activités comprennent **la pratique du** le tir à la cible ou les compétitions de tir **à la cible** avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.

Un champ de tir est un lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée, mais ne comprend pas celui exempté de l'obligation d'être agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou de ses règlements d'application.

Une arme à feu à autorisation restreinte et une arme à feu prohibée ont le sens qui leur est donné à l'article 84 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Adopté
uw

AM 11
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.29)

Modifier le premier alinéa de l'article 46.29, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, comme suit :

1° par le remplacement des mots « fréquenté, depuis plus d'un an, » par les mots « exercé l'activité du tir à la cible, depuis plus d'un an, dans »;

2° par le remplacement des mots « de sa fréquentation régulière ou assidue d'un autre champ de tir, au cours de cette dernière année » par les mots « qu'il a exercé cette activité dans un autre champ de tir agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou entretenu en vertu de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), au cours de cette dernière année ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.29. Le titulaire d'un permis de club de tir retire ou refuse de renouveler l'adhésion du membre qui n'a pas fréquenté **exercé l'activité du tir à la cible**, depuis plus d'un an **dans** le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès, à moins que ce membre ne produise une nouvelle attestation de réussite d'un test d'aptitude pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ou ne présente une preuve ~~de sa fréquentation régulière ou assidue~~ **qu'il a exercé cette activité dans** d'un autre champ de tir **agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1985, chapitre 39) ou entretenu en vertu de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5)**, au cours de cette dernière année. Il en est de même lorsqu'un membre n'a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le ministre de l'identité du membre dont l'adhésion a été retirée ou n'a pas été renouvelée.

Adopté
VV

AM 12
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.42)

Modifier l'article 46.42, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, comme suit :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **46.42.** Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.

L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article 46.43. Le titulaire d'un permis, ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir, est soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article 46.31. Ces personnes jouissent des mêmes protections que celles accordées par ces articles. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « autre ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.42. Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit **se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées** et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. ~~du test d'aptitude, pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, prescrit par règlement du ministre.~~ **Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.**

~~Il doit par la suite transmettre une telle attestation au titulaire de permis d'un club de tir, à tous les cinq ans ou à toute autre période moindre déterminée par règlement du ministre.~~

L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article 46.43. Le titulaire d'un permis, ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir, est soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article 46.31. Ces personnes jouissent des mêmes protections que celles accordées par ces articles.

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute autre formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.

Adopté 40

AM 13
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.31)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 46.31, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, et après les mots « celle d'autrui », les mots « avec une arme à feu ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.31. Le titulaire d'un permis ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir signale, sans délai, aux autorités policières tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui **avec une arme à feu**, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.

La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions, malgré l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Adopté
uw

AMENDEMENT

AM 14
Art. 12

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.32)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 46.32, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, comme suit :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « des règlements pris pour son application » par les mots « de ses règlements »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « dans ces lieux ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.32. Le ministre peut nommer les inspecteurs nécessaires pour vérifier l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements.

L'inspecteur ainsi nommé peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout club de tir ou champ de tir, pour faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements, examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent ainsi que ceux qui sont utilisés dans le cadre d'une compétition;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du titulaire de permis;
- 3° exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et ~~des de ses règlements pris pour son application~~;
- 4° exiger d'un membre qu'il établisse son adhésion à un club de tir;
- 5° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner **dans ces lieux**.

Adopté
W

AM 15
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.37)

Modifier l'article 46.37, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, comme suit :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 5°, des mots « n'a pas, dans les 12 mois de la délivrance de son permis, obtenu d'agrément ou »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, des mots « n'opère pas, dans les 12 mois de la délivrance de cet agrément, ou ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.37. Le ministre peut modifier, suspendre, annuler, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou d'un règlement pris pour son application;

2° ne satisfait plus aux conditions requises pour sa délivrance;

3° ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 46.28 à 46.31;

4° ne s'assure pas du respect d'un règlement de sécurité adopté en vertu de la présente loi;

5° **n'a pas, dans les 12 mois de la délivrance de son permis, obtenu d'agrément ou n'est plus agréé** en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39);

6° **n'opère pas, dans les 12 mois de la délivrance de cet agrément, ou a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins 12 mois;**

7° représente, lorsque le ministre l'estime, un risque pour la sécurité publique.

Adopté
44

Art 10
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 46.38

Supprimer, dans le premier Alinéa de l'article
46.38, les mots « Sauf en cas d'urgence ».

Adopté
44

AM 17
Art. 12

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.39)

Modifier l'article 46.39, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, comme suit :

- 1° remplacer le numéro « 27 » par le numéro « 26 »;
- 2° insérer, après les mots « tir à la cible », les mots « visé par le présent chapitre ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.39. Les articles 20 et 21, 26 à 30 et 47 à 53 de la présente loi relèvent de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique à l'égard de la pratique du tir à la cible **visé par le présent chapitre**, en faisant les adaptations nécessaires.

Adopté
44

AM 18
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 12 (46.43)

Remplacer le premier alinéa de l'article 46.43, édicté par l'article 12 du présent projet de loi, par le suivant :

« **46.43.** Un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir est tenu de signaler, sans délai, au titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir qu'il fréquente, ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un autre membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu. ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

46.43. Un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir ~~doit~~ **est tenu de, signaler**, sans délai, ~~signaler~~ au titulaire d'un permis **de club de tir ou de champ de tir qu'il fréquente**, ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un autre membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui **avec une arme à feu**.

La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions malgré l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Adopté
W

l'article 12 (46.33)

Am 19
At. 12

est modifié par le remplacement des mots

« de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations »
par les mots « de le tromper ou de tenter de le tromper
par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ».

Adopté
40

AM 20
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 46,38

Par l'ajout après l'expression "10 jours" des
mots "de la réception de cette notification"

Adopté
✓

AM 21
Art. 13

A M E N D E M E N T

PROJET DE LOI N°9

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

ARTICLE 13 (53.1)

Remplacer l'article 13 par le suivant :

« **13.** L'article 53.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « à l'article 46 », de « ou 46.25 » et, après « à l'article 46.1 », de « , 46.37 »;

2° par l'insertion, après « peut contester la décision de la Régie », de « ou, selon le cas, du ministre de la Sécurité publique »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de la sécurité publique à celle que le ministre de la Sécurité publique en a fait pour prendre sa décision en vertu de l'article 46.25 ou 46.37. » ».

Adopté
✓

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 9

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

AM 22
Art. 13.1 et
13.2

ARTICLES 13.1 (58) et 13.2 (60.1)

Insérer, après l'article 13, les articles suivants :

« **13.1.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° une contravention, par un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir à la cible, au premier alinéa de l'article 46.43. ».

« **13.2** L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 46.2.2 » par « , 46.2.2, 46.32 et 46.33 ». ».

Adopté
4/

AMENDEMENT

AM 23
Art. 14.01

PROJET DE LOI N°9

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

ARTICLE 14.01

14.01. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S -4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« **10°** dans les cas et pour les finalités prévues aux articles 8 et 8.1 de la Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi*).

Adopté
W

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

Sdm 1
AM 23
Art. 14.01

ARTICLE 14.01

Remplacé, dans le paragraphe 10° de l'article 19
de la Loi sur les policiers de sécurité et les services
Socioux (L.R.Q., chapitre S-4.2), introduit
par l'article 14.07 du présent projet de loi,

les mots « sur la sécurité des personnes
dans certains lieux » par les mots
« visant à favoriser la protection des
personnes à l'égard d'une activité impliquant
les armes à feu ».

Adopté
↓

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

TITRE

Remplacer, dans le titre du présent projet de loi, les mots « sur la sécurité des personnes dans certains lieux » par les mots « visant à prévenir des incidents causés par armes à feu ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux visant à prévenir des incidents causés par armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

Adopté
4/1

Titre

Séance 1
AM 24
Titre

que l'amendement au titre du présent projet de loi soit ~~de nouveau~~ amendé par le remplacement des mots "visant à prévenir des incidents causés par armes à feu" par les mots "visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu"

Adopté
46

AM E N D E M E N T
P R O J E T D E L O I N ° 9

AM 25
Art. 14.1 à
14.4

**Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux
et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

INTITULÉ et ARTICLES 14.1 et ss.

Remplacer l'intitulé « Dispositions transitoires et finale » par ce qui suit :

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

« 14.1. L'article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret n° 582-2006 (2006, G.O. 2, 3125), est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 5°, de « et 86 » par « , 86 et 97.1 ».

« 14.2. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14° si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme. ».

« 14.3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, de l'article suivant :

« 97.1. Lorsque la résidence où sont fournis les services de garde abrite une arme à feu, la responsable doit s'assurer que celle-ci est remise hors la vue et de la portée des enfants qu'elle reçoit. Elle doit de plus en aviser, par écrit, les parents de ces enfants et transmettre au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une copie de cet avis dûment signé par les parents, attestant qu'ils en ont pris connaissance. ».

« 14.4. Si le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) une résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial abrite une arme à feu, la personne reconnue à titre de responsable du service de garde dans une telle résidence a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de 90 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) pour se conformer aux dispositions du paragraphe 14° de l'article 60 et de l'article 97.1, édictées par les articles 14.2 et 14.3 de la présente loi. ».

Adopté
ur

AMENDEMENT

AM 26
Art. 16

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 16

Remplacer, dans l'article 16, les mots « le maniement sécuritaire » par les mots « la pratique sécuritaire du tir à la cible avec ».

TEXTE DU PROJET APRÈS AMENDEMENT

16. Tout membre d'un club de tir dispose d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 12 de la présente loi, pour transmettre à l'exploitant d'un club de tir une attestation de réussite du test d'aptitude pour ~~le maniement~~ **la pratique sécuritaire du tir à la cible avec** des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.

Adopté
46

AM 27
Art. 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 par le suivant :

« 17. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité relatif au tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées par le ministre de la Sécurité publique au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article)*.

À défaut par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération de faire approuver son règlement de sécurité par le ministre dans le délai imparti, celui-ci peut l'adopter à sa place. Un tel règlement est réputé avoir été adopté par la fédération ou l'organisme en défaut et être approuvé par le ministre. ».

Adopté
W

Article 18

A128
A1.18

L'article 18 du projet de loi est modifié
par le remplacement des mots :

"à l'adoption aux dates fixées par le gouver-
nement"

par les mots

"au plus tard le 1^{er} septembre 2008"

Adopté
W

ANNEXE II
Documents déposés

Liste des documents déposés

- Ministère de la Sécurité publique. *Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes*. [Projet de règlement]. Non daté. 2 f. Déposé le 4 décembre 2007. CI-27
- Ministère de la Sécurité publique. *Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible*. [Projet de règlement]. Non daté. 2 f. Déposé le 4 décembre 2007. CI-28
- Ministère de la Sécurité publique. *Règlement sur le registre de fréquentation*. [Projet de règlement]. Non daté. 1 f. Déposé le 4 décembre 2007. CI-29
- Ministère de la Sécurité publique. *Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu*. [Projet de règlement]. Non daté. 1 f. Déposé le 4 décembre 2007. CI-30